



Convention d'Investissement Territorial Intégré

Programmation FEDER 2021-2027

PROGRAMME FEDER/FSE+/FTJ PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR ET MASSIF DES ALPES 2021-2027, CI-APRÈS « PROGRAMME 2021-2027 »

Entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par son Président, Monsieur Renaud MUSELIER, agissant conformément à la délibération n° 22-382 du 24 juin 2022, ci-après « l'Autorité de gestion »

Et la Métropole Aix Marseille Provence (MAMP) représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, agissant conformément à la délibération n° [] du [], ci-après « l'Autorité urbaine »

Coordonnées de l'Autorité urbaine :

Raison sociale : Métropole Aix-Marseille-Provence

Adresse : N° - Libellé de la voie : 58 Boulevard Charles Livon

Complément d'adresse : Le Pharo

Code postal : |1|3|0|0|7| Localisation communale : MARSEILLE

SIRET : 20005480700017

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le Règlement n° (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional,

au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (ci-après Règlement général) ;

Vu le Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion **(ci-après Règlement FEDER) ;**

Vu le règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ;

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;

Vu le décret n° 2021-1718 du 20 décembre 2021 modifiant le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles - autorité d'audit pour les fonds européens en France ;

Vu la décision n°...du ... de la Commission européenne du (...) relative à l'approbation du Programme FEDER/FSE+/FTJ Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes 2021-2027 ;

Vu le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21-368 du 23 juillet 2021 du Conseil régional adoptant le règlement financier et ses annexes ;

Vu la délibération n° 22-382 du 24 juin 2022 autorisant le Président de la Région à signer la Convention d'Investissement Territorial Intégré au titre du Programme FEDER/FSE+/FTJ Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes 2021-2027.

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir la coordination des actions d'animation, d'assistance et de sélection entre l'Autorité de gestion et l'Autorité urbaine relevant du périmètre de l'Investissement Territorial Intégré (ci-après ITI) défini à l'article 2 ci-dessous, au titre du Programme 2021-2027.

ARTICLE 2 – Périmètre de l'Investissement Territorial Intégré (ITI)

L'Autorité urbaine a défini une stratégie urbaine intégrée, jointe en Annexe 1 à la présente convention.

Cette stratégie territoriale, telle que définie dans les articles 29 et 30 du règlement (UE) n° 2021/1060, est mise en œuvre par la voie d'un ITI, permettant le cofinancement par les crédits FEDER du programme 2021-2027 d'opérations inscrites dans l'objectif spécifique 5.1 du programme : « *Prendre des mesures en faveur d'un développement social, économique et environnemental intégré et inclusif, de la culture, du patrimoine naturel, du tourisme durable et de la sécurité dans les zones urbaines* », dit « **volet urbain** », qui ont comme objectifs de :

- Réduire les inégalités entre quartiers en milieu urbain : interventions sur les quartiers dégradés
- Soutenir les politiques de revitalisation des centres-villes : centralités secondaires

ARTICLE 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification, et prend fin à la date du solde final du programme. L'Autorité de gestion informera l'Autorité urbaine de la date de ce dernier versement.

La durée de la convention peut être modifiée en cas de procédure judiciaire, sur demande dûment motivée de la Commission européenne ou dans les cas de résiliation anticipée prévus dans l'article 11 de la présente convention.

L'Autorité urbaine s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter les obligations liées à la présente convention jusqu'à l'expiration du délai de contrôle réglementaire auquel sont soumises toutes les interventions cofinancées par les Fonds européens structurels d'investissement, tel que le FEDER.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 4 – Enveloppe financière de l'ITI et cadre de performance

4.1 Montant prévisionnel de l'enveloppe allouée à l'ITI

L'enveloppe prévisionnelle de FEDER nécessaire au cofinancement des opérations entrant dans le périmètre de l'ITI s'élève à **18 300 000 euros** de FEDER.

D'un commun accord, l'Autorité de gestion et l'Autorité urbaine s'engagent à allouer *a minima* 60% de cette enveloppe aux Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville.

6% de cette enveloppe ne sera mobilisable qu'après décision de la Commission européenne faisant suite à l'examen à mi-parcours débloquant le « montant flexibilité », conformément aux articles 18 et 86 du Règlement (UE) n° 2021/1060.

Au 31 décembre 2024, l'Autorité urbaine s'engage à atteindre un taux de sélection effectif de 33 % de l'enveloppe prévisionnelle FEDER allouée, le caractère effectif s'entendant en montant validé par le comité de sélection de l'ITI.

L'éventuelle modification du plan de financement est fixée par avenant.

4.2 Procédure de dégagement d'office

En cas de dégagement d'office portant sur le programme, le Comité de suivi décide de la révision du plan de financement du programme dans son ensemble.

La réduction du montant du programme est éventuellement répercutée sur l'enveloppe de l'ITI, si le dégagement est imputable à des retards d'utilisation des fonds alloués à l'ITI (cf. notamment article 4.1).

4.3 Cadre de performance

L'Autorité urbaine participe à la bonne mise en œuvre du cadre de performance du programme. Les indicateurs de réalisation et résultat sont décrits dans la dernière version du programme validée par la Commission européenne, jointe en Annexe 3 de la présente convention. L'ensemble des ITI financés dans le cadre du programme 2021-2027 contribuent de manière solidaire à l'atteinte des cibles prévues. En cas de non-atteinte du cadre de performance, la réduction éventuelle de l'enveloppe du « volet urbain » sera affectée au prorata de l'enveloppe de chaque ITI dans l'enveloppe globale.

L'exécution physique et l'avancement financier de l'ITI font l'objet régulièrement d'un examen en Comité de suivi.

L'Autorité de gestion s'engage à associer l'Autorité urbaine dans le cadre d'une éventuelle modification des indicateurs, et leurs cibles, concernant le « volet urbain » au niveau du programme et à communiquer à l'Autorité urbaine toute modification validée par la Commission européenne du programme.

ARTICLE 5 – Missions de l'Autorité de gestion

D'une manière générale, l'Autorité de gestion assure les missions établies dans l'article 72 du Règlement (UE) n° 2021/1060. Plus particulièrement dans le cadre de la gestion des ITI, elle assure les missions suivantes :

- La rédaction et la validation des appels à projets en lien avec les Autorités urbaines, conformément au cadre du programme 2021-2027 et au plan de financement des ITI ;
- L'instruction de la recevabilité et de l'éligibilité des dossiers de demande d'aide européenne ;
- La décision définitive d'attribution ou de refus de l'aide européenne, après avis du Comité Régional de Programmation ;

- La notification des décisions ; la signature de l'acte juridique d'attribution de l'aide européenne fixant les droits et obligations du bénéficiaire et de l'Autorité de gestion ;
- Le suivi de l'exécution de chaque opération programmée, avec l'appui de l'Autorité urbaine ;
- Les vérifications de gestion ;
- La mise en paiement de l'aide européenne aux bénéficiaires ;
- Les éventuelles procédures de recouvrement des indus auprès des bénéficiaires ;

Afin de faciliter la mise en œuvre de l'ITI et la coordination entre les différentes Autorités urbaines impliquées dans le programme, l'Autorité de gestion mène à bien des activités régulières de facilitation et de formation pour le personnel technique des Autorités urbaines. En outre, différents types d'activités (communication, formation, suivi et contrôle des opérations, etc.) pourront être coordonnées dans le cadre d'une animation régionale du réseau des Autorités urbaines afin d'accroître et d'améliorer l'impact de l'ITI.

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant la mise en place de l'ITI, l'Autorité de gestion s'engage à faire mention de l'Autorité urbaine et de son logo.

ARTICLE 6 – Mission de l'Autorité urbaine

D'une manière générale, l'Autorité urbaine assure ses missions dans les conditions prescrites par les textes européens et nationaux, les dispositions du programme, le système de gestion et de contrôle du programme et les recommandations des ministères coordinateurs, de l'Autorité de gestion et des corps de contrôle.

6.1. Animation

L'Autorité urbaine assure l'animation de la stratégie urbaine intégrée et s'engage à déployer les moyens nécessaires pour la mise en œuvre des fonds alloués à l'ITI.

À ce titre, l'Autorité urbaine met en œuvre toute action de communication pertinente pour assurer l'information sur les crédits européens mobilisés. Ces actions devront être mises en œuvre dans le respect du plan de communication de l'Autorité de gestion.

À la demande de l'Autorité urbaine, l'Autorité de gestion pourra accompagner sur le territoire de l'Autorité urbaine des actions spécifiques de communication, de sensibilisation et d'information auprès des porteurs potentiels.

L'Autorité urbaine participera aux actions mises en œuvre par l'Autorité de Gestion au niveau régional et par le réseau national urbain.

L'Autorité urbaine informera l'Autorité de gestion, régulièrement, et sur demande spécifique, des actions menées en ce sens ainsi que des résultats de l'ITI et de l'état d'avancement des projets cofinancés dans ce cadre.

6.2. Assistance aux porteurs des projets et aux bénéficiaires

L'Autorité urbaine accompagne les porteurs de projets dans la constitution de leur dossier de demande d'aide européenne et les informe des prescriptions réglementaires d'utilisation des fonds européens, avec l'appui des services de l'Autorité de gestion.

Sans préjudice de l'instruction spécifique des dossiers par l'Autorité de gestion, l'Autorité urbaine veille à informer les porteurs de projet, dans la phase de constitution des demandes d'aide, des règles applicables aux fonds européens.

Une fois les projets programmés, l'Autorité urbaine s'engage à soutenir activement l'Autorité de gestion pour assurer la remontée régulière des dépenses des bénéficiaires relevant de l'ITI et à assister les bénéficiaires pendant toute la vie du projet, et, notamment, dans des cas de difficultés pour la mise en œuvre des activités prévues. Elle s'engage également à prévenir l'Autorité de gestion de tout dysfonctionnement ou difficulté, dont elle a connaissance, qui pourrait empêcher la réalisation des activités prévues ou l'atteinte des objectifs, et à faciliter les échanges entre le bénéficiaire et l'Autorité de gestion en cas de besoin, à la demande de cette dernière.

L'Autorité urbaine est l'interlocutrice privilégiée de l'Autorité de gestion et du porteur de projet tout au long des étapes de gestion du dossier et ce jusqu'au paiement final. Pour cela, l'Autorité de Gestion informera l'Autorité urbaine des différentes opérations de contrôle auprès des porteurs de projets.

Pour l'ensemble de ces tâches, l'Autorité urbaine dispose d'un accès à Synergie.

6.3. Sélection des dossiers de demande d'aide européenne

Conformément à l'article 11 du Règlement FEDER, l'Autorité urbaine assure la sélection des opérations s'inscrivant dans le périmètre de l'ITI.

L'Autorité urbaine s'engage à établir et mettre en œuvre une procédure de sélection transparente, reposant sur des critères de sélection objectifs et à conserver toutes les pièces relatives à la procédure et à la sélection des opérations, conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente convention. Cette procédure est validée par l'Autorité de Gestion dans la description du fonctionnement et de l'organisation de l'ITI (Annexe 2).

L'Autorité urbaine peut informer les porteurs de projets des décisions prises par le Comité Régional de Programmation sans attendre la notification officielle de l'Autorité de gestion.

6.4. Bilan annuel de mise en œuvre

L'Autorité urbaine s'engage à transmettre à l'Autorité de gestion, au plus tard le 28 février de chaque année, un bilan annuel d'activité précisant les activités menées à bien par l'ITI l'année civile précédente et, notamment, l'organisation de l'ITI, les agents concernés par sa

mise en œuvre, les événements et campagnes de communication et information menés à bien, les réunions des comités organisées, les projets co-financés et leurs résultats, etc. Un modèle à remplir sera fourni par l'Autorité de gestion.

La première transmission est prévue pour le 28 février 2023 et la dernière au plus tard le 28 février 2028.

Sur la base de ce bilan, l'Autorité de gestion, en concertation continue avec l'Autorité urbaine, pourra procéder à une diminution du montant de l'enveloppe prévisionnelle allouée ou un ajustement des cibles financières en fonction des niveaux de programmation et de déclaration de dépenses constatés, en vue d'éviter notamment le dégagement d'office. Le cas échéant, une réunion pourra être organisée entre l'Autorité de gestion et l'Autorité urbaine afin d'examiner la progression de l'ITI et renforcer la dynamique de programmation.

6.5. Coopération avec l'Autorité de gestion dans la mise en œuvre de la stratégie de programmation du « volet urbain » du Programme 2021-2027

Conformément à l'article 49.2 du Règlement n° (UE) 2021/1060, l'Autorité de gestion met à disposition des porteurs de projet un calendrier annuel des appels à propositions prévus, qui pourra être mis à jour au moins trois fois par an. L'Autorité urbaine s'engage à collaborer avec l'Autorité de gestion pour l'établissement et respect du dit calendrier.

L'Autorité urbaine s'engage à définir et proposer à l'Autorité de gestion des critères de sélection des opérations pour les appels à projets à mettre en place dans le cadre du « volet urbain » du programme. Ces critères seront validés par l'Autorité de gestion après analyse de leur conformité au programme 2021-2027 et aux obligations réglementaires à respecter (éco-conditionnalité notamment).

L'Autorité urbaine contribue à la rédaction et la formalisation des appels à projets, notamment sur les volets « objectifs » et « types d'actions ».

Des représentants de l'Autorité urbaine participeront au Comité Régional de Programmation et au Comité de Suivi interfonds organisés par l'Autorité de gestion.

L'Autorité urbaine contribue au plan d'évaluation du programme 2021-2027. À cette fin, elle s'engage à fournir les données qualitatives et quantitatives demandées par l'Autorité de gestion, en veillant à assurer leur qualité et exactitude.

ARTICLE 7 – Organisation de l'Autorité Urbaine

7.1. Gouvernance et Partenariat

Pour répondre à l'exigence de l'article 29 du Règlement n° (UE) 2021/1060, l'Autorité urbaine s'engage à assurer la participation des partenaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie urbaine intégrée et de l'ITI. Le principe de partenariat est un élément clé de la mise en œuvre des ITI et permet de garantir la participation des autorités publiques

régionales, locales, urbaines, ainsi que des partenaires économiques et sociaux, de la société civile et, le cas échéant, des organisations de recherche et des universités, tel que défini par l'article 8 du Règlement n° (UE) 2021/1060.

Une description de cette participation doit être fournie à l'Autorité de gestion dans le cadre de la SUI (Annexe 1) et de la description du fonctionnement et de l'organisation de l'ITI (Annexe 2).

7.2. Réunion partenariale annuelle

L'Autorité urbaine s'engage à organiser une réunion partenariale par an, en présentielle ou en virtuelle, dont la mission principale consiste à suivre l'état d'avancement de la mise en œuvre de la stratégie urbaine intégrée et de l'ITI.

Doivent participer à cette réunion, entre autres, des représentants de l'Autorité de gestion et de l'Autorité urbaine, ainsi que les membres du partenariat conformément aux articles 8 du Règlement n° (UE) 2021/1060 et 7.1 de la présente convention. La composition, ainsi que les modalités de fonctionnement, sont précisées dans la description du fonctionnement et de l'organisation de l'ITI (Annexe 2).

Un compte rendu de chaque réunion partenariale sera transmis par l'Autorité urbaine à l'Autorité de gestion. Cette transmission devra avoir lieu dans les meilleurs délais.

Dans l'éventualité où l'Autorité urbaine dispose d'une instance qui réponde aux exigences décrites dans le présent article, elle pourra proposer à l'Autorité de gestion de l'utiliser. Cela doit être décrit dans le cadre de la description du fonctionnement et de l'organisation de l'ITI (Annexe 2).

7.3. Comité de sélection

L'Autorité urbaine s'engage à constituer un comité de sélection dont la mission principale consiste à se prononcer sur le rejet ou la sélection des dossiers présentés par les porteurs de projets. Cette sélection est ensuite soumise à l'avis du Comité Régional de Programmation.

Le rôle, la tenue et la composition exacte doivent être précisés dans la description du fonctionnement et de l'organisation de l'ITI (Annexe 2).

Lors de la première réunion dudit comité, le comité adopte son règlement intérieur, y compris de dispositions concernant la prévention de tout conflit d'intérêt et d'application du principe de transparence. Une fois validé, le règlement devra être transmis à l'Autorité de gestion dans les meilleurs délais après l'adoption.

Un compte rendu de chaque comité de sélection comprenant l'ensemble des avis de rejet et de sélection sera transmis par l'Autorité urbaine à l'Autorité de gestion. Cette transmission devra avoir lieu dans les meilleurs délais après l'adoption des avis en comité de sélection.

7.4. Organisation d'une séparation fonctionnelle

L'Autorité urbaine s'engage à prendre toute disposition utile afin de permettre une séparation fonctionnelle effective de ses services lorsqu'elle intervient comme porteur de

projet pour son propre compte et formule une demande d'aide européenne en ce sens à l'Autorité de gestion.

La description de cette séparation fonctionnelle est précisée dans la description du fonctionnement et de l'organisation de l'ITI (Annexe 2).

7.5. Moyens nécessaires pour exercer les missions d'Autorité urbaine

L'Autorité urbaine s'engage à mettre à disposition les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions, et de manière générale, à maintenir une organisation satisfaisante.

L'Autorité urbaine informera l'Autorité de gestion, dans les plus brefs délais, de toute modification portant sur son organisation et ses procédures telles qu'elles ont été évaluées et validées par l'Autorité de gestion dans le cadre de la procédure de désignation de l'Autorité urbaine.

L'Autorité de gestion constatera tout au long de la mise en œuvre de la convention le maintien par l'Autorité urbaine des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. À défaut, elle pourra décider de mettre fin à la présente convention, par application des dispositions de l'article 11 de la présente convention, ou, solliciter de l'Autorité urbaine l'adoption de toute mesure jugée nécessaire pour assurer la bonne gestion du programme.

ARTICLE 8 – Participation financière de la Région à la mise en œuvre de la SUI de l'ITI

Par la présente convention, la Région attribue une participation financière de 300 000 euros, versée en tranches annuelles d'un montant de **50 000 euros** entre 2022 et 2027, à l'Autorité urbaine, afin de soutenir la mise en œuvre de la stratégie urbaine intégrée de l'ITI.

L'annuité 2022 sera versée à la suite de la signature de la présente convention par les deux parties.

L'atteinte des objectifs fixés par la Commission européenne et le déblocage, ou non, du « montant flexibilité », conformément aux articles 18 et 86 du Règlement n° (UE) 2021/1060, sont une condition indispensable pour percevoir la participation régionale en 2026 et 2027.

Le versement de la tranche annuelle est fait par la Région à la suite de la validation par l'Autorité de gestion du bilan annuel d'activité prévu dans l'article 6.4 de la présente convention.

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant la mise en place de l'ITI, l'Autorité urbaine s'engage à faire état de l'aide régionale par l'apposition du logo régional.

La Région peut exiger le reversement de tout ou partie du financement alloué s'il apparaît que la Région constate la non-exécution totale ou partielle par l'Autorité urbaine des activités subventionnées lui incombant dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 9 – Contrôles et délai de conservation des pièces justificatives

L'Autorité urbaine s'engage, en cas de contrôle opéré soit par toute autorité ou personne physique ou morale mandatée par l'Autorité de gestion ou son représentant, soit par les organismes de contrôle nationaux, soit par les instances européennes, à présenter toutes les pièces et instructions internes relatives à la mise en œuvre de l'ITI et aux missions de l'Autorité urbaine dans ce cadre. Elle s'engage à permettre tout contrôle destiné à restituer ces pièces et à répondre à toute demande faite par les contrôleurs dans les délais fixés.

L'Autorité urbaine s'engage à participer au dispositif de contrôle interne mis en place par l'Autorité de gestion.

Au vu des constats des contrôles et audits, l'Autorité de gestion peut solliciter de l'Autorité urbaine toute mesure utile jugée nécessaire pour préserver la bonne gestion du programme. À défaut, la présente convention pourra être résiliée.

L'Autorité urbaine s'engage à conserver toutes les pièces relatives à la sélection des opérations et la mise en œuvre de la SUI et de l'ITI jusqu'à l'expiration du délai d'archivage conformément à l'article 82 du Règlement n° (UE) 2021/1060.

ARTICLE 10 – Cartographie des risques et Procédures anti-fraude

L'Autorité urbaine s'engage à participer au dispositif d'identification et d'évaluation des risques, y compris les risques de fraude, mis en place par l'Autorité de gestion et à prendre les mesures appropriées pour réduire ces derniers.

Elle s'assure notamment de l'absence de tout conflit d'intérêts sur chacune des missions dont elle a la responsabilité.

ARTICLE 11 – Résiliation anticipée

L'Autorité de gestion peut mettre fin à la présente convention de manière anticipée, en cas de non-respect par l'Autorité urbaine de ses obligations au titre de la convention, sous réserve que l'Autorité urbaine soit informée de son intention de mettre fin à la convention par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant les dysfonctionnements constatés et que l'Autorité urbaine n'y ait pas mis fin dans le délai fixé par l'Autorité de gestion. La résiliation prendra effet dans un délai de 2 mois suivant l'expiration de ce délai.

Sur son initiative, l'Autorité urbaine peut solliciter la résiliation de la présente convention qui sera résiliée de plein droit 1 mois après l'envoi à l'Autorité de gestion d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – Obligations relatives à la protection des données à caractère personnel

L'Autorité de gestion et l'Autorité urbaine s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du

traitement des données à caractère personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de transfert par l'Autorité de gestion et l'Autorité urbaine des données à caractère personnel, ceux-ci s'engagent :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité ;
- à obtenir leur consentement express ;
- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Les informations collectées par l'Autorité de gestion sont à l'usage exclusif de ses services.

L'Autorité urbaine dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ses données qu'il peut exercer auprès du Délégué à la Protection des Données par le biais du site de la Région <https://www.maregionsud.fr/donnees-personnelles>.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, l'Autorité urbaine peut adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes> ;
- Par courrier postal en écrivant à : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

ARTICLE 13 – Pièces contractuelles

Elles sont constituées de la présente convention et de l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 14 – Litiges, contentieux et recours

En cas de litige, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Marseille

Les décisions de l'Autorité de gestion prises pour l'application de la convention peuvent être contestées par l'Autorité urbaine et faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'Autorité urbaine souhaite contester une décision prise par l'Autorité de gestion pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justification à l'appui :

- Un recours administratif auprès de l'autorité administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision administrative ;
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'attribution, ou en cas de recours administratif préalable, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité administrative compétente ;

- Un recours gracieux (ou hiérarchique) dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée.

Fait à _____, le _____

L'Autorité urbaine
Martine VASSAL
Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

L'Autorité de gestion
Renaud MUSELIER
Président de la Région Provence-
Alpes-Côte d'Azur

Annexes

Annexe 1. Stratégie Urbaine Intégrée, y compris le périmètre géographique, et ses mises à jour

Annexe 2. Description du fonctionnement et de l'organisation de l'ITI, et ses mises à jour

Annexe 3. Programme Provence Alpes Côte d'Azur FEDER/FSE+/FTJ 2021-2027 contenant les tableaux financiers, indicateurs et catégories d'intervention applicables au « volet urbain », et ses mises à jour